



COMITÉ EXÉCUTIF
33ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.33/5
4 mai 2006
Original: ANGLAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

ERIKA

Note de l'Administrateur

Résumé:

Six mille neuf cent quatre-vingt-dix demandes d'indemnisation ont été présentées et 98,4 % d'entre elles ont été évaluées. Des indemnités ont été versées pour un montant total de €117,5 millions (£80,9 millions)^{<1>} correspondant à 5 645 demandes.

Sept cent quatre-vingt-seize demandeurs ont intenté des actions en justice contre le propriétaire du navire, son assureur et le Fonds de 1992. Il a été procédé à des règlements à l'amiable avec 432 de ces demandeurs. Soixante-dix-neuf affaires ont été jugées.

Mesures à prendre:

Noter les renseignements communiqués.

1 Introduction

- 1.1 Le présent document décrit le contexte général du sinistre de l'*Erika* qui s'est produit au large des côtes de Bretagne (France) le 12 décembre 1999 et fait le point de la situation.
- 1.2 S'agissant du sinistre, des opérations de nettoyage, de l'enlèvement des hydrocarbures de l'épave de l'*Erika* et de l'impact du déversement, il y a lieu de se reporter au Rapport annuel de 2004 (pages 74 et 75).
- 1.3 Depuis la session du Comité exécutif de février 2006, rien de nouveau ne s'est produit en ce qui concerne les expertises judiciaires d'évaluation des dommages, l'enquête sur la cause du sinistre et les diverses actions en justice, en dehors de ce qui est indiqué ci-après.

^{<1>} Le 1er janvier 2002, l'euro a remplacé le franc français. Bien que jusqu'au 31 décembre 2001, les demandes et les paiements effectués aient généralement été exprimés en francs français, les montants figurant dans le présent document sont dans une large mesure exprimés seulement en euros. Le taux de conversion est de €1 = FF6,55957. La conversion de l'euro en livres sterling est fondée sur le taux en vigueur au 2 mai 2006, soit €1 = £0,68726, sauf dans les cas des demandes acquittées par le Fonds de 1992, pour lesquelles la conversion est faite sur la base du taux de change en vigueur à la date du paiement.

2 Fonds de limitation du propriétaire du navire

- 2.1 À la demande du propriétaire du navire, le tribunal de commerce de Nantes a ordonné, le 14 mars 2000, l'ouverture de la procédure en limitation. Il a fixé le montant de limitation applicable à l'*Erika* à FF84 247 733, soit €12 843 484 (£8,8 millions), et a fait savoir que le propriétaire avait constitué un fonds de limitation au moyen d'une lettre de garantie signée de l'assureur en responsabilité du propriétaire du navire, la Steamship Mutual Underwriting Association (Bermuda) Ltd (Steamship Mutual).
- 2.2 En 2002, le fonds de limitation a été transféré du tribunal de commerce de Nantes à celui de Rennes. En 2006, il a été transféré à nouveau, cette fois au tribunal de commerce de Saint-Brieuc (voir le paragraphe 12.6).

3 Montant maximum payable à titre d'indemnisation

- 3.1 Le montant maximum d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds est de 135 millions de DTS par événement, y compris la somme payée par le propriétaire du navire et son assureur (article 4.4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds). Ce montant est converti en monnaie nationale sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial à la date de la décision de l'Assemblée concernant la date du premier versement des indemnités.
- 3.2 Appliquant les principes arrêtés par l'Assemblée dans l'affaire du *Nakhodka*, le Comité exécutif a décidé en février 2000 que la conversion se ferait au taux de change du DTS en vigueur le 15 février 2000 et a chargé l'Administrateur de procéder aux calculs nécessaires (document 92FUND/EXC.6/5, paragraphe 3.29). Selon les calculs de ce dernier, 135 millions de DTS = FF1 211 966 811, soit €184 763 149 (£128 millions).

4 Engagements pris par Total SA et le Gouvernement français

- 4.1 Total SA s'est engagé à ne pas présenter contre le Fonds de 1992 ni contre le fonds de limitation établi par le propriétaire du navire ou son assureur de demandes d'indemnisation au titre du coût des interventions sur l'épave, du nettoyage du rivage, de l'évacuation des déchets mazoutés et de la campagne de promotion visant à rétablir l'image de marque touristique de la côte atlantique, si, du fait de cette demande, le montant maximum d'indemnisation disponible en vertu des Conventions de 1992, soit 135 millions de DTS, était dépassé.
- 4.2 Le Gouvernement français s'est lui aussi engagé à ne pas faire valoir de demande d'indemnisation à l'encontre du Fonds de 1992 ou du fonds de limitation établi par le propriétaire du navire ou son assureur si et pour autant que, du fait de cette demande, le montant maximum disponible en vertu des Conventions de 1992 était dépassé. Toutefois, si, une fois toutes les autres demandes intégralement acquittées, il restait encore des fonds, les demandes présentées par l'État français l'emporteraient sur celles de Total SA.

5 Niveau des paiements du Fonds de 1992

- 5.1 En juillet 2000, le Comité exécutif a décidé, compte tenu des incertitudes qui subsistaient quant au total des demandes d'indemnisation nées du sinistre de l'*Erika*, que le niveau des paiements du Fonds de 1992 devrait être limité à 50 % du montant du préjudice ou des dommages effectivement subis par chaque demandeur, tels qu'évalués par les experts engagés par le Fonds de 1992. En janvier 2001, le Comité a décidé de porter le niveau des paiements à la charge du Fonds de 1992 de 50 % à 60 % et, en juin 2001, à 80 %.
- 5.2 En février 2003, le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à relever le niveau des paiements à 100 % lorsqu'il estimerait pouvoir le faire en toute sécurité. Après avoir soigneusement étudié la

situation, l'Administrateur a estimé en avril 2003 que la marge de sécurité était suffisante, malgré les incertitudes qui subsistaient quant au montant total des demandes recevables et a décidé de relever le niveau des paiements à 100 %.

- 5.3 À la session du Comité exécutif d'octobre 2003, l'Administrateur a déclaré que bien que de grandes incertitudes continuaient de régner quant au montant total des demandes établies, elles étaient moindres qu'en avril 2003 et qu'il allait donc être possible sous peu d'effectuer des paiements au titre de la demande de l'État français. Le Comité a autorisé l'Administrateur à procéder à ces paiements pour autant qu'il estime qu'il y avait une marge suffisante entre le montant total d'indemnisation disponible et les sommes que le Fonds risquait de devoir verser au titre d'autres demandes.
- 5.4 Après avoir revu son évaluation antérieure du montant total des demandes recevables, l'Administrateur a estimé, en décembre 2003, qu'il y avait une marge suffisante pour permettre au Fonds de 1992 de commencer à effectuer des paiements à l'État français. Le Fonds de 1992 a effectué un premier paiement de €10,1 millions (£7 millions) à l'État français pour la demande subrogée présentée par ce dernier au titre des paiements supplémentaires qu'il a versés aux demandeurs du secteur du tourisme. En octobre 2004, le Fonds de 1992 a versé à l'État français €6 millions (£4,2 millions) de plus au titre des paiements supplémentaires effectués par ce dernier dans le cadre du mécanisme visant à procéder à des versements d'urgence aux demandeurs des secteurs de la pêche, de la mariculture et de la production de sel. En décembre 2005, le Fonds de 1992 a versé €15 millions (£10,3 millions) à l'État français à titre d'acompte sur les frais engagés par les autorités françaises pour les opérations de nettoyage. Se reporter à la section 7 ci-après pour l'évaluation de cette demande.
- 5.5 L'Administrateur examinera plus tard dans l'année 2006, à la lumière des faits nouveaux survenus dans le cadre des actions en justice, s'il l'on peut faire un versement supplémentaire à l'État français.

6 Bilan des demandes d'indemnisation

- 6.1 Au 30 avril 2006, 6 990 demandes d'indemnisation avaient été déposées, pour un montant total de €208 millions (£143 millions). À cette date, 98,4 % des demandes avaient été évaluées. Quelque 1 050 demandes, d'un montant total de €24,3 millions (£16,7 millions), avaient été rejetées.
- 6.2 Des indemnités ont été versées au titre de 5 645 demandes pour un total de €117,5 millions (£80,9 millions), sur lequel la Steamship Mutual a payé €12,8 millions (£8,8 millions) et le Fonds de 1992 €104,7 millions (£68,1 millions).
- 6.3 Le tableau ci-après présente le traitement des demandes d'indemnisation selon leurs catégories.

Demandes déposées au 30 avril 2006					
Catégorie	Demandes présentées	Demandes évaluées	Demandes rejetées	Paiements effectués	
				Nombre de demandes	Montants €
Mariculture et ostréiculture	1 007	1 002	89	844	7 758 232
Ramassage des coquillages	530	527	109	370	889 189
Bateaux de pêche	319	318	29	282	1 099 551
Sociétés de transformation du poisson et des coquillages	51	50	6	43	976 832
Tourisme	3 692	3 671	440	3 202	76 404 591
Dommages aux biens	711	685	342	330	2 059 060
Opérations de nettoyage	148	143	12	122	21 605 370
Divers	532	485	30	452	6 716 440
Total	6 990	6 881	1 057	5 645	117 509 265

7 Évaluation de la demande d'indemnisation du Gouvernement français au titre des opérations de nettoyage

7.1 À sa 32ème session, tenue en février 2006, le Comité exécutif a examiné la proposition de l'Administrateur concernant la méthode à suivre pour évaluer la demande présentée par l'État français au titre des dépenses de nettoyage (document 92FUND/EXC.32/3, section 7).

7.2 L'Administrateur a indiqué dans son analyse que la demande d'indemnisation présentée par l'État français au titre des dépenses engagées par les autorités pour les opérations de nettoyage s'élevait au total à €178,8 millions (£124 millions). L'Administrateur a relevé que la demande représentait quelque 250 000 pages de documents. Il a noté que si les experts du Fonds devaient l'évaluer selon la procédure habituelle, il leur faudrait au moins deux ans pour mener à bien le travail. L'Administrateur estimait qu'il restait à payer aux demandeurs (autres que le Gouvernement français) au moins quelque €120 millions (£83,1 millions)^{<2>}. Il a précisé que, le montant disponible pour l'indemnisation de ce sinistre étant de €184,8 millions (£128 millions), le remboursement des frais de nettoyage engagés par l'État français ne pourrait, en tout état de cause, pas dépasser un montant de €65 millions (£45 millions). C'est pourquoi l'Administrateur s'est efforcé d'évaluer de manière plus pragmatique la demande à hauteur de ce montant. La méthode proposée par l'Administrateur consistait à procéder à une évaluation approximative des trois éléments essentiels de la demande de manière à déterminer le montant recevable le plus bas qu'il soit possible d'envisager pour la demande d'indemnisation de l'État français. Ces trois éléments sont exposés ci-dessous:

- a) Frais de nettoyage du littoral encourus par les préfetures des cinq départements touchés en soutien aux communes situées sur la côte, pour un montant de €128 millions (£89 millions), que les experts engagés par le Fonds de 1992 et la Steamship Mutual avaient évalués à €64 millions (£44,3 millions);
- b) Coût du personnel militaire fourni pour aider au nettoyage des plages, pour un montant de €23 millions (£15 millions), qui avait été évalué à €16 millions (£11 millions);

^{<2>} Ce montant comprend les paiements effectués à l'État français en décembre 2003 et octobre 2004 à hauteur de €16,1 millions (£11,1 millions) qui concernent les demandes subrogées du gouvernement, mais ne tiennent pas compte du paiement de l'acompte de €15 millions (£10,3 millions) versé à l'État en décembre 2005 (voir le paragraphe 5.4 ci-dessus).

- c) Coût des opérations en mer, d'un montant de €18,4 millions (£12,7 millions), qui avait été évalué à €1 million (£693 880), étant entendu qu'une évaluation détaillée ferait passer cette somme à quelque €9 millions (£6,7 millions).
- 7.3 Le Comité exécutif a noté que selon l'évaluation approximative des trois principaux éléments de la demande d'indemnisation effectuée par l'État français, le montant minimum recevable s'élevait en tout à quelque €81 millions (£56,15 millions), ce qui dépassait très largement le montant susceptible d'être disponible (environ €65 millions) pour le Gouvernement français une fois que toutes les autres demandes d'indemnisation nées du sinistre (à l'exception de la demande de Total SA) auraient été réglées et acquittées. De l'avis de l'Administrateur, si l'État français procédait à une évaluation complète de sa demande d'indemnisation (au-delà des trois éléments principaux mentionnés dans le paragraphe 7.2 ci-dessus), le montant recevable en serait très certainement augmenté de manière substantielle, mais une telle opération ne serait pas justifiée compte tenu du temps considérable que demanderait sa réalisation et du montant limité de fonds disponibles pour honorer la demande.
- 7.4 À sa session de février 2006, le Comité exécutif a approuvé à l'unanimité la méthode suivie par l'Administrateur pour évaluer la demande présentée par l'État français au titre des dépenses de nettoyage. Il a été souligné que compte tenu de l'importance de la demande par rapport au montant maximum qui serait probablement disponible pour la régler, une évaluation complète de cette demande ne saurait se justifier (document 92/FUND/EXC.32/6, paragraphe 3.1.11).
- 7.5 Le Comité exécutif a noté qu'une évaluation approximative de la demande par l'État français serait sans préjudice de la position du Gouvernement français dans des actions récursoires contre des tiers.

8 Cause du sinistre

- 8.1 L'*Erika* étant immatriculé à Malte, c'est l'Autorité maritime de Malte qui, pour ce sinistre, a procédé à l'enquête de l'État du pavillon, publiant son rapport en septembre 2000. Une enquête a également été menée en France par la Commission permanente d'enquête sur les événements de mer (CPEM), dont le rapport a été publié en décembre 2000. Les conclusions de ces enquêtes sont récapitulées dans le Rapport annuel de 2001, pages 118 et 119.
- 8.2 Un juge d'instruction de Paris mène une enquête au pénal sur la cause du sinistre. Le 3 février 2006, le juge d'instruction a décidé que l'on devrait engager des poursuites auprès du tribunal pénal contre le capitaine de l'*Erika*, le représentant du propriétaire immatriculé (Tevere Shipping), le président de la société gestionnaire (Panship Management and Services Srl) et la société gestionnaire elle-même, le Directeur adjoint du Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS), trois officiers de la Marine française responsables du contrôle du trafic au large des côtes bretonnes, la société de classification (Registro Italiano Navale (RINA)) et l'un des responsables de RINA, ainsi que trois sociétés du groupe Total et l'un de ses responsables. Le procès devrait avoir lieu entre le 30 octobre et le 27 décembre 2006.
- 8.3 En juin 2003, le juge d'instruction a mis en examen l'Autorité maritime de Malte et son directeur, mais cette inculpation a été annulée en juin 2004 par la cour d'appel au motif de l'immunité d'État.
- 8.4 À la demande de certaines parties, le tribunal de commerce de Dunkerque a fait procéder à une expertise judiciaire sur la cause du sinistre. Les experts ont remis leur rapport fin novembre 2005. Selon leurs conclusions, ce qui est arrivé à l'*Erika* était inévitable en raison de la forte corrosion des structures intérieures des citernes-ballast n° 2 qui se sont, de ce fait, affaissées dès que le navire a rencontré du gros temps. Les experts ont indiqué que le niveau de corrosion dépassait très largement les normes acceptables pour une société de classification et contredisait les mesures d'épaisseur des parois intérieures des citernes auxquelles avait procédé la société de classification RINA en 1997 et, surtout en 1998. Une fois que les lisses de pont et les parties supérieures des cloisons transversales des citernes-ballast n° 2 s'étaient affaissées, personne, compte tenu de l'état

de la mer à ce moment, n'aurait pu faire quoi que ce soit pour donner un cours différent aux événements.

- 8.5 Les experts ont indiqué qu'il aurait été impossible de déceler le niveau de corrosion lors de l'inspection du navire effectuée par Total SA, ni au moment du chargement de celui-ci à Dunkerque avant son dernier voyage, et que ni les procédures d'inspection des autres grandes compagnies pétrolières ni le contrôle effectué par l'État du port n'auraient fait apparaître le problème. En revanche, ce n'était pas le cas, selon eux, de Tevere Shipping (le propriétaire immatriculé) et Panship Management and Services Srl (la société gestionnaire), qui ont supervisé la cinquième visite spéciale du navire à Bijela (Croatie) en 1998, et de RINA, qui a effectué les visites à Bijela et à Augusta en 1999.
- 8.6 L'Administrateur examine actuellement le rapport des experts judiciaires avec l'aide des propres experts du Fonds de 1992 et rendra compte au Comité exécutif à une session ultérieure en 2006.

9 Actions en recours engagées par le Fonds de 1992

- 9.1 Bien que, tant que la procédure pénale dont il est question au paragraphe 8.2 ne sera pas achevée, le Fonds de 1992 ne puisse pas décider définitivement s'il conviendrait d'intenter des actions récursoires pour recouvrer les indemnités qu'il aura versées et, dans l'affirmative, de déterminer les parties contre lesquelles ces actions seraient engagées, le Comité exécutif a étudié, en octobre 2000, la question de savoir s'il y a lieu que le Fonds prenne les mesures nécessaires pour empêcher la prescription de ses droits. Le Comité exécutif a décidé d'autoriser l'Administrateur à contester le droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et d'intenter des actions récursoires, à titre conservatoire, avant l'expiration de la période de trois ans, contre les parties ci-après:

Tevere Shipping Co Ltd (propriétaire immatriculé de l'*Erika*)
Steamship Mutual (assureur P & I de l'*Erika*)
Panship Management and Services Srl (exploitant de l'*Erika*)
Selmont International Inc (armateur-affrèteur de l'*Erika*)
TotalFinaElf SA (société de holding)
Total Raffinage Distribution SA (chargeur)
Total International Ltd (vendeur de la cargaison)
Total Transport Corporation (affrèteur au voyage de l'*Erika*)
RINA Spa/Registro Italiano Navale (société de classification)

- 9.2 Le 11 décembre 2002, le Fonds de 1992 a engagé des actions auprès du tribunal de grande instance de Lorient contre les parties indiquées ci-dessus.
- 9.3 Après la session du Comité exécutif d'octobre 2002, l'Administrateur a été informé que la société de classification Bureau Veritas avait inspecté l'*Erika* avant le transfert de classe à RINA. L'Administrateur a décidé que le Fonds de 1992 devrait intenter une action récursoire, à titre de mesure conservatoire, contre le Bureau Veritas et cette action a également été intentée devant le tribunal de grande instance de Lorient le 11 décembre 2002.
- 9.4 Aucun fait nouveau n'était intervenu dans le cadre de ces actions en 2005 ou 2006.
- 9.5 Comme cela est mentionné au paragraphe 8.2 ci-dessus, des actions ont été intentées notamment contre le Directeur adjoint du CROSS ainsi que trois officiers de la marine française. Si leur culpabilité était établie, le Fonds de 1992 serait fondé à introduire une action en recours contre l'État français, mais tant que le procès au pénal n'aura pas eu lieu, il ne pourra décider si une telle action est justifiée.
- 9.6 Selon le droit français, le délai de prescription en matière commerciale – sous réserve de nombreuses exceptions – est généralement de dix ans. Pour les questions impliquant la

responsabilité d'organes publics, il y a lieu, afin d'éviter que les droits à une indemnisation ne soient frappés de prescription, de notifier toute demande d'indemnisation à l'Administration française avant le 31 décembre de la quatrième année suivant le sinistre à l'origine de la demande d'indemnisation, c'est-à-dire, dans le cas du sinistre de l'*Erika*, le 31 décembre 2003 au plus tard. Le Fonds de 1992 a procédé à ladite notification en décembre 2003 et l'État français a accepté que, du fait de cette notification, le délai de prescription soit interrompu.

10 Demandes déposées par les producteurs de sel

- 10.1 Des efforts ont été faits pour minimiser l'impact du déversement sur la production de sel dans les marais salants de Loire-Atlantique et de Vendée, et plusieurs programmes de contrôle et d'analyse ont été mis en œuvre. La production a repris à Noirmoutier (Vendée) à la mi-mai 2000 après l'amélioration de la qualité de l'eau de mer et le 23 mai 2000 les interdictions de prélever de l'eau de mer prononcées à Guérande (Loire-Atlantique) ont été levées. Un groupement de producteurs indépendants de Guérande a voulu reprendre la production mais n'a pu le faire, faute d'un apport d'eau de mer suffisant. Les membres d'une coopérative produisant quelque 70 % du sel de Guérande ont décidé de suspendre la production en 2000 afin de protéger l'image de marque de leur produit.
- 10.2 Des paludiers (indépendants ou membres de la coopérative) de Guérande et de Noirmoutier ont présenté des demandes d'indemnisation au titre du manque à produire dû au report de la campagne de production de sel de l'année 2000 par suite de l'interdiction de prise d'eau et du manque à produire dû au report de la campagne 2001. Des demandes ont également été présentées au titre du coût de la restauration des étangs salés de Guérande en 2001.
- 10.3 Les experts engagés par le Fonds de 1992 et la Steamship Mutual avaient estimé qu'il était possible de produire du sel en 2000 à Guérande mais que, par suite de l'interruption due à l'interdiction de prise d'eau, le rendement maximum aurait représenté 20 % de celui escompté cette année-là. Des indemnités ont été versées à titre provisoire aux demandeurs sur la base de 80 % de manque à produire.
- 10.4 S'agissant de la production de sel à Noirmoutier, le Fonds de 1992 et la Steamship Mutual avaient également estimé qu'il était possible de produire du sel en 2000, mais que le rendement maximum aurait représenté 30 % de celui escompté cette année-là. Des indemnités ont été versées à titre provisoire aux demandeurs sur la base de 70 % de manque à produire. Quatre-vingts producteurs ont accepté l'évaluation du Fonds et cinq autres ont engagé des actions en justice.
- 10.5 À la demande du Fonds de 1992 et de la Steamship Mutual, un expert judiciaire a été chargé de déterminer s'il aurait été possible, en 2000, de produire à Guérande du sel qui réponde aux critères de qualité et de salubrité requis. L'expert a présenté son rapport à la fin décembre 2004. Il y concluait que la production de sel aurait été possible en 2000 mais que, par suite des interdictions imposées, le rendement maximum aurait oscillé entre 4 et 11 % de la production normale.
- 10.6 Au vu des conclusions de l'expert judiciaire, le Fonds de 1992 a pris contact avec les demandeurs aux fins d'étudier la possibilité de parvenir à des règlements à l'amiable. Des règlements ont été négociés avec 22 producteurs de sel de Guérande sur la base d'une perte de production de 95 %. Cent quarante producteurs de cette région ont fait valoir leurs demandes en justice.

11 Prescription

- 11.1 En vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, les droits à indemnisation à faire valoir auprès du propriétaire du navire et de son assureur s'éteignent si une action en justice n'est pas intentée dans les trois ans à compter de la date à laquelle le dommage est survenu (article VIII). S'agissant de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les droits à indemnisation à l'égard du Fonds de 1992 s'éteignent à défaut d'action en justice dans les trois ans ou de notification au Fonds durant ce délai, conformément aux formalités requises par le tribunal

saisi d'une action contre le propriétaire du navire ou son assureur (article 6). L'une et l'autre conventions disposent en outre qu'aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans à compter de la date à laquelle s'est produit le sinistre.

- 11.2 En septembre 2002, le Fonds de 1992 a informé par lettre de la question de la prescription chacune des personnes qui avaient déposé une demande au Bureau des demandes d'indemnisation et avec lesquelles aucun accord n'avait encore été conclu à cette date. De plus, le Fonds de 1992 a organisé une série de présentations devant les chambres de commerce et d'industrie de Quimper, Saint-Nazaire et La Roche-sur-Yon pour appeler l'attention d'un plus large public sur la question de la prescription. Des annonces ont également été insérées dans la presse locale.
- 11.3 Un certain nombre de demandeurs n'ont pas engagé d'action en justice contre le Fonds de 1992 avant l'expiration du délai de prescription, se bornant à former des demandes contre le propriétaire du navire et la Steamship Mutual dans le cadre d'action envers le fonds de limitation. Le Fonds a été informé officiellement de ces actions par le liquidateur du fonds de limitation. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, le demandeur doit, pour empêcher qu'une demande d'indemnisation ne soit frappée de prescription à l'égard du Fonds, intenter une action en justice contre ce dernier dans les six ans à compter de la date du sinistre, à savoir au plus tard le 12 décembre 2005. Début décembre 2005, le Fonds a écrit à tous ces demandeurs pour appeler leur attention sur le délai de prescription de six ans. À la suite de quoi, un pêcheur a introduit une action pour une demande d'indemnisation de quelque €50 000 (£34 600) au titre du manque à gagner en 2000.

12 Procédures judiciaires

- 12.1 Le Conseil général de Vendée et un certain nombre d'autres instances, tant publiques que privées, ont intenté des actions devant divers tribunaux contre le propriétaire du navire, la Steamship Mutual, des sociétés du groupe Total SA et d'autres parties, demandant que les défendeurs soient tenus pour conjointement et solidairement responsables de tout dommage non couvert par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Le Fonds de 1992 a demandé à être autorisé à se porter partie intervenante dans les procédures. À ce jour, seules des audiences sur la procédure ont eu lieu.
- 12.2 L'État français a intenté des poursuites auprès du tribunal de grande instance de Lorient contre Tevere Shipping Co Ltd, Panship Management and Services Srl, Steamship Mutual, Total Transport Corporation, Selmont International Inc, le fonds de limitation dont il est question au paragraphe 2.1 ci-dessus, et le Fonds de 1992, pour des demandes d'un montant de €190,5 millions (£132 millions).
- 12.3 Quatre sociétés appartenant au Groupe Total SA ont introduit des actions devant le tribunal de commerce de Rennes contre le propriétaire du navire, Steamship Mutual, le Fonds de 1992 et d'autres parties pour demander une indemnisation d'un montant de €143 millions (£99 millions).
- 12.4 La Steamship Mutual a engagé des poursuites auprès du tribunal de commerce de Rennes contre le Fonds de 1992, demandant notamment au tribunal de noter que, s'acquittant des obligations qui lui incombaient en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, la Steamship Mutual avait versé €12 843 484 (£8,6 millions), c'est-à-dire le montant de limitation applicable au propriétaire du navire, en accord avec le Fonds de 1992 et son Comité exécutif. La Steamship Mutual a également demandé au tribunal de déclarer qu'elle avait rempli toutes les obligations que lui imposait la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, que le montant de limitation avait été acquitté et que le propriétaire du navire était exonéré de la responsabilité qui lui incombait en vertu de la Convention. La Steamship Mutual a demandé en outre au tribunal d'ordonner au Fonds de 1992 de rembourser tout montant que l'assureur du propriétaire du navire aurait versé au-delà du montant de limitation.
- 12.5 Des demandes se chiffrant au total à €497 millions (£344 millions) ont été déposées contre le fonds de limitation du propriétaire du navire, constitué par la Steamship Mutual. Cette somme englobe

les demandes formées par l'État français et par Total SA. Cependant, la plupart de ces demandes, autres que celles de l'État français et de Total SA, ont fait l'objet d'un accord; il semblerait donc qu'elles doivent être retirées à l'égard du fonds de limitation dans la mesure où elles portent sur le même préjudice ou dommage. Le Fonds de 1992 a reçu officiellement du liquidateur du fonds de limitation les notifications des demandes formées contre ce fonds.

- 12.6 Un individu ayant troublé toutes les audiences que le tribunal de commerce de Rennes a tenues dans l'affaire de l'*Erika*, tous les juges de ce tribunal ont décidé en janvier 2006 qu'ils ne s'occuperaient plus de ce dossier. Cette décision s'applique à 10 actions en justice engagées par 63 demandeurs, notamment les actions visées au paragraphe 12.3 et 12.4 ci-dessus, et à la procédure relative au fond de limitation du propriétaire du navire. Le Président de la cour d'appel de Rennes a décidé le 12 janvier 2006 de transférer les actions et les procédures du tribunal de commerce de Rennes au tribunal de commerce de Saint-Brieuc. Ce dernier a accepté d'être saisi dudit dossier.
- 12.7 Sept cent quatre-vingt-seize demandeurs ont engagé des actions en justice contre le propriétaire du navire, la Steamship Mutual et le Fonds de 1992. Au 30 avril 2006, des accords de règlement à l'amiable ont été conclus avec 432 de ces demandeurs. Les tribunaux se sont prononcés sur 79 demandes d'indemnisation. Les actions engagées par 285 demandeurs (dont 145 paludiers) étaient toujours en instance. Le montant total de ces demandes, hors les demandes de l'État français et de Total SA, était de £62 millions (£42,6 millions).
- 12.8 Le Fonds de 1992 poursuivra les discussions avec les demandeurs dont les demandes ne sont pas frappées de prescription afin d'aboutir, s'il y a lieu, à des règlements à l'amiable.

13 Jugements des tribunaux concernant les demandes formées contre le Fonds de 1992^{<3>}

- 13.1 Le présent document présente le résumé de 10 jugements prononcés sur les demandes déposées contre le Fonds de 1992 et qui ont été rendus publics après la session de février 2006 du Comité exécutif.

13.2 Tribunal de commerce de Lorient

Grossiste de jouets de plage et d'équipement de camping

- 13.2.1 Un grossiste de jouets de plage et d'équipement de camping à Briec (Finistère) avait soumis une demande d'un montant de €62 000 (£43 000) concernant des pertes qu'il aurait subies par suite du sinistre de l'*Erika*. Le Fonds avait rejeté la demande au motif qu'il n'y avait pas un lien de causalité suffisant entre la perte alléguée et la pollution résultant du sinistre de l'*Erika*.
- 13.2.2 S'agissant de cette plainte, il y a lieu de noter que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé auparavant qu'il convenait d'opérer une distinction entre a) les demandeurs qui vendaient des biens ou des services directement aux touristes (par exemple, les propriétaires d'hôtels, de terrains de camping, de bars et de restaurants) et dont les entreprises étaient directement touchées par une baisse de la fréquentation touristique dans la région souillée par le déversement d'hydrocarbures; et b) les demandeurs qui fournissaient des biens ou des services à d'autres entreprises du secteur du tourisme mais non directement aux touristes (par exemple les grossistes, fabricants de souvenirs et de cartes postales, teintureries industrielles travaillant avec les hôtels). On a estimé que, s'agissant de la catégorie b), le lien de causalité entre la contamination et les pertes subies par les demandeurs n'était pas suffisamment étroit. Normalement, les demandes de ce type ne remplissent donc pas, en principe, les conditions requises pour indemnisation.

^{<3>} Ces jugements ont été également rendus à l'encontre du propriétaire du navire et de la Steamship Mutual. Pour ne pas surcharger le texte des paragraphes 13.2.1 à 13.6.4, il n'est fait référence qu'au seul Fonds de 1992.

13.2.3 Dans un jugement prononcé en février 2006, le tribunal avait déclaré qu'il n'était pas lié par les critères de recevabilité arrêtés par le Fonds de 1992 et qu'il appartenait au tribunal d'interpréter le concept de 'dommage par pollution' énoncé dans les Conventions de 1992 et de l'appliquer à chaque demande en déterminant s'il y avait un lien de causalité suffisant entre l'événement et les dommages. Le tribunal a rejeté la demande au motif que le demandeur n'avait pas établi qu'il avait subi une perte pouvant être associée avec certitude au sinistre de l'*Erika* puisqu'il vendait ses produits dans une zone bien plus étendue que celle touchée par le sinistre.

13.2.4 Au moment de la parution du présent document, le demandeur n'avait pas fait appel du jugement.

Ostréiculteur

13.2.5 Un ostréiculteur installé à Quiberon avait soumis une demande d'un montant de €76 724 (£52 700) au titre d'un manque à gagner subi en janvier 2000 et de la perte d'une commande qu'il attribuait au sinistre de l'*Erika*. Le Fonds de 1992 avait évalué le manque à gagner en 2000 à €18 167 (£12 600) mais avait rejeté la demande concernant la commande perdue. Toutefois, le demandeur ayant reçu un paiement se montant au total à €13 167 (£9 000) en exécution du mécanisme de paiement complémentaire mis en place par le Gouvernement français (voir le paragraphe 5.4), le Fonds de 1992 avait offert au demandeur qu'il lui soit versé le solde de €5 000 (£3 436), offre que le demandeur n'avait pas acceptée.

13.2.6 Dans un jugement rendu en mars 2006, le tribunal, après avoir de nouveau déclaré qu'il n'était pas tenu par les critères de recevabilité arrêtés par le Fonds, a rejeté la demande au motif que même si la commande avait bel et bien été perdue, le demandeur n'avait pas établi qu'il en avait résulté pour lui une perte financière. Le tribunal a souscrit à l'évaluation que le Fonds de 1992 avait faite de la demande et a ordonné au Fonds de verser au demandeur le montant offert de €5 000 (£3 436) majoré des intérêts légaux calculés à compter de la date du jugement.

13.2.7 Au moment de la parution du présent document, le demandeur n'avait pas fait appel du jugement.

Bar hôtel restaurant

13.2.8 Le propriétaire d'un bar hôtel restaurant avait soumis une demande d'un montant de €10 155 (£7 040) pour un manque à gagner qu'il aurait subi en 2000 par suite du sinistre de l'*Erika*. Le Fonds de 1992 avait rejeté la demande pour les pertes qu'aurait subies le bar restaurant mais avait accepté celles subies par l'hôtel qu'il avait évaluées à €2 248 (£1 560). Le Fonds de 1992 a versé au demandeur €1 528 (£950), soit 80 % du montant évalué.

13.2.9 Dans un jugement rendu en mars 2006, le tribunal, après avoir de nouveau déclaré qu'il n'était pas tenu par les critères de recevabilité du Fonds, a rejeté la demande concernant les activités commerciales du restaurant et du bar car ces activités avaient commencé à décliner deux ans avant le sinistre. Le tribunal a souscrit à l'évaluation qu'avait effectuée le Fonds de 1992 de la demande concernant l'activité hôtelière et a ordonné au Fonds de verser au demandeur le solde de sa demande à savoir €720 (£500).

13.2.10 Au moment de la parution du présent document, le demandeur n'avait pas fait appel du jugement.

Grossiste de produits alimentaires et de boissons

13.2.11 Un grossiste de produits alimentaires et de boissons avait soumis une demande d'un montant de €26 050 (£18 100) concernant un manque à gagner qu'il aurait subi pendant la période allant de mai à août 2000 par suite du sinistre de l'*Erika*. Le Fonds de 1992 avait rejeté la demande au motif qu'il n'y avait pas de lien de causalité suffisant entre la perte alléguée et la pollution résultant du sinistre.

13.2.12 Dans un jugement rendu en mars 2006, le tribunal, après avoir fait la même déclaration au sujet

des critères de recevabilité du Fonds, a rejeté la demande au motif que le demandeur n'avait pas prouvé qu'il avait subi une perte puisque son chiffre d'affaires en 2000 avait augmenté de 11,51 % et qu'il n'avait pas été établi que ce chiffre d'affaires aurait pu être supérieur si le sinistre de l'*Erika* ne s'était pas produit.

13.2.13 Au moment de la parution du présent document, le demandeur n'avait pas fait appel du jugement.

Grossiste de produits alimentaires congelés

13.2.14 Un grossiste de produits alimentaires congelés avait soumis une demande d'un montant de €280 506 (£194 000) concernant un manque à gagner qu'il aurait subi en 2000 par suite du sinistre de l'*Erika*. Le Fonds de 1992 avait rejeté la demande au motif qu'il n'y avait pas de lien de causalité suffisant entre la perte alléguée et la pollution résultant du sinistre de l'*Erika*.

13.2.15 Dans un jugement rendu en mars 2006, le tribunal, après avoir fait la même déclaration au sujet des critères de recevabilité du Fonds, a déclaré que les faits pertinents n'avaient pas été établis et a chargé un expert judiciaire de déterminer à combien se montaient les pertes et si ces pertes étaient directement dues au sinistre de l'*Erika*.

Marchand de vêtements au détail

13.2.16 Un vendeur de vêtements au détail ayant des boutiques à Vannes et à Quiberon, dans le sud de la Bretagne, avait soumis une demande d'un montant de €76 580 (£53 000) concernant un manque à gagner qu'il aurait subi en 2000 par suite du sinistre de l'*Erika*. Le demandeur avait également soumis une demande d'un montant de €406 450 (£280 000) concernant des pertes survenues en 2001 et 2002. Le Fonds de 1992 avait évalué les pertes en 2000 à €61 622 (£42 700), mais avait rejeté la demande au titre des pertes subies en 2001 et 2002 au motif qu'il n'y avait pas de lien de causalité suffisant entre la perte et la pollution.

13.2.17 Dans un jugement rendu en mars 2006, le tribunal, après avoir fait la même déclaration au sujet des critères de recevabilité du Fonds, a estimé que, même si à la fin de l'été 2000 il n'y avait plus de pollution par les hydrocarbures dans le sud de la Bretagne, ce qui n'avait pas été établi, cela ne libérait pas le Fonds de 1992 de ses obligations vis-à-vis du demandeur s'il était prouvé que celui-ci avait subi une perte directement causée par la pollution qui s'était produite en 1999. Le tribunal a rejeté la demande au motif que le demandeur n'avait pas prouvé qu'il avait subi une perte due au sinistre de l'*Erika* si ce n'est la perte déjà indemnisée par le Fonds.

13.2.18 Au moment de la parution du présent document, le demandeur n'avait pas fait appel du jugement.

13.3 Tribunal de commerce de Quimper

Pêcheurs

13.3.1 Un pêcheur établi à Camaret-sur-mer, dans le nord de la Bretagne, avait soumis une demande d'un montant de €31 104 (£89 400) concernant un manque à gagner qu'il aurait subi par suite du sinistre de l'*Erika*. Le Fonds de 1992 avait rejeté la demande car le port où était rattaché le bateau du demandeur n'avait pas été affecté par la pollution et les terrains de pêche normalement utilisés par le demandeur se trouvaient au moins à 30 milles nautiques à l'ouest de la zone touchée par la pollution. Le Fonds de 1992 avait également fait valoir qu'en décembre 1999, c'est par le mauvais temps que la pêche avait été empêchée et qu'en février 2000, elle n'avait pas été empêchée par la pollution.

13.3.2 Dans un jugement rendu en mars 2006, le tribunal a rejeté la demande au motif que le demandeur n'avait pas établi qu'il y avait un lien de causalité entre les pertes alléguées et la pollution causée par le sinistre de l'*Erika*.

13.3.3 Au moment de la parution du présent document, le demandeur n'avait pas fait appel du jugement.

Producteur de cidre

13.3.4 Une entreprise qui produit et vend du cidre, à la fois en gros et au détail, installée à Plomelin dans le Sud Finistère, avait soumis une demande d'un montant de €84 487 (£58 500) concernant un manque à gagner qu'elle aurait subi en 2000 par suite du sinistre de l'*Erika*. Le Fonds de 1992 avait évalué les pertes enregistrées dans la vente au détail du demandeur à €7 239 (£5 000) mais avait rejeté la demande au titre des pertes des ventes de gros car en principe les demandes de ce type ne donnaient normalement pas droit à indemnisation.

13.3.5 Dans le jugement rendu en mars 2006, le tribunal a fait la même déclaration au sujet des critères de recevabilité du Fonds. Le tribunal a déclaré que même si le demandeur avait soutenu que la baisse du chiffre d'affaires était due à la pollution, il n'avait présenté aucun élément d'appréciation sur la répartition régionale des ventes et il n'avait pas été établi que son commerce de gros se faisait dans la zone touchée par la pollution. Le tribunal a rejeté la demande au motif que le demandeur n'avait pas établi qu'il y avait eu un lien de causalité entre les pertes alléguées et la pollution causée par le sinistre de l'*Erika*.

13.3.6 Au moment de la parution du présent document, le demandeur n'avait pas fait appel du jugement.

13.4 Tribunal de commerce de la Roche-sur-Yon

Terrain de camping

13.4.1 Une entreprise qui gérait un terrain de camping situé à Saint-Jean-de-Monts avait soumis une demande d'un montant de €76 641 (£53 000) concernant un manque à gagner qu'elle aurait subi en 2000 par suite du sinistre de l'*Erika*. Le Fonds de 1992 avait évalué les pertes à €16 083 (£11 000) et cette somme a été versée au demandeur.

13.4.2 Dans un jugement rendu en avril 2006, le tribunal a déclaré que les pertes subies par le demandeur avaient été évaluées d'après les critères arrêtés par le Fonds et résumés dans un manuel. Le tribunal a déclaré que ces critères ne pouvaient être considérés comme faisant l'objet d'un accord entre les parties au sens de l'article 31.3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et que la résolution du Conseil d'administration du Fonds de 1992 de mai 2003, d'après laquelle 'les tribunaux des États parties aux Conventions de 1992 [doivent] tenir compte des décisions prises par les organes directeurs du Fonds...', n'avait pas d'effet contraignant et n'était qu'un vœu pieux. Dans son jugement, le tribunal a déclaré que c'était au tribunal compétent qu'il appartenait d'interpréter le concept de 'dommages par pollution' et de l'appliquer au cas particulier afin de vérifier s'il y avait un lien de causalité suffisant entre l'événement et les dommages et de déterminer l'étendue de ces dommages. Toutefois, le tribunal a souscrit à l'évaluation faite par le Fonds et a rejeté la demande d'indemnisation supplémentaire.

13.4.3 Au moment de la parution du présent document, le demandeur n'avait pas fait appel du jugement.

Terrain de camping

13.4.4 L'exploitant d'un terrain de camping situé en Vendée a demandé une indemnité d'un montant de €92 007 (£63 200) au titre d'un manque à gagner qu'il aurait subi en 2000 et 2001 par suite de la baisse de son chiffre d'affaires due au sinistre de l'*Erika*, dont €44 925 (£30 900) concernaient les pertes subies en 2000 et €47 082 (£32 400) celles subies en 2001. Le Fonds de 1992 avait évalué les pertes en 2000 à €11 182 (£7 800) et avait versé ce montant au demandeur mais avait rejeté la demande pour les pertes survenues en 2001, au motif qu'il n'y avait pas eu un lien de causalité suffisant entre les pertes alléguées et la pollution causée par le sinistre de l'*Erika*.

13.4.5 Le tribunal a accepté l'évaluation que le Fonds a faite des pertes survenues en 2000 et a rejeté la demande d'indemnisation pour les pertes survenues en 2001 au motif qu'il n'avait pas été établi qu'il y avait un lien de causalité suffisant entre les pertes alléguées en 2001 et la pollution découlant du sinistre de l'*Erika*.

13.4.6 Au moment de la parution du présent document, le demandeur n'avait pas fait appel du jugement.

14 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document; et
 - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera utiles s'agissant du traitement de ce sinistre.
-